



MAIRIE DE CABRIES  
Hôtel de Ville  
Place Ange Estève  
13 480 CABRIES

ANNEXE DE L'ARRÊTE N°2025/ 277 -B  
OBJET : AT n° AT01301925K0006

La présente demande d'autorisation de travaux concerne l'aménagement intérieur du local M4, situé en RDC, d'une superficie de 100 m<sup>2</sup>, destiné à un studio photographique en rez-de-chaussée sous l'enseigne **STUDIO JS IMAGE**.

Cet aménagement s'effectue au sein d'un ERP existant (ancien CERSA FABRIQUANT).

### DESCRIPTIF :

Il s'agit d'un établissement se décomposant comme suit en :

#### RDC

**ACCESSIBLE AU PUBLIC de 70 m<sup>2</sup>**

- Studio photographique

#### RDC

**NON ACCESSIBLE AU PUBLIC de 30 m<sup>2</sup>**

- Sanitaire  
- Zone pour le personnel

### CLASSEMENT :

♦ **Activité(s)** : studio photographique

♦ **Effectif théorique ou déclaré :**

Niveau	Activité	Surface/Locaux	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Cumul
RDC	studio photo	70 m <sup>2</sup>	W2	Déclaratif	10	2	12
<b>Total ERP</b>					10	2	12

(Pour les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie, l'effectif du personnel n'intervient pas pour le classement, mais il y aura lieu d'en tenir compte pour le calcul des dégagements).

Soit au total : **12 personnes**.

L'établissement est classé en type W, 5<sup>ème</sup> catégorie.

### DÉGAGEMENTS :

- Réalisée 1 sortie totalisant 1 UP au RDC.

### IMPLANTATION/ISOLEMENT :

- L'établissement est implanté au sein d'un parc Expobat.
- L'isolation des bâtiments contigus ou superposé CF1H.
- L'accès se fait par le chemin des Bouscauds à l'entrée du parc Expobat

### **CONSTRUCTION :**

- La réaction au feu des matériaux est :
  - ✓ A1 pour les revêtements de sols béton brut
  - ✓ M1 pour les revêtements muraux

### **DÉSENFUMAGE :**

- Etablissement de - de 300 m<sup>2</sup> en zone accessible au public : pas d'obligation.

### **MOYENS DE SECOURS :**

- 1 extincteur à eau pulvérisée.
- 1 extincteur CO2.
- Présence d'éclairage de sécurité.
- Signalisation des issues :
  - Affichage conforme des consignes de sécurité et des plans d'évacuation.
  - Présence de signalétique « Sortie de secours » avec voyant lumineux (BAES)

Tous ces éléments sont détaillés dans la notice de sécurité ainsi que dans le rapport technique N°SDIS-2025-000441.

### **Prescriptions émises par :**

- a) Le Chef de Corps et Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

**Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés ainsi que les mesures complémentaires suivantes :**

- 1) Respecter les dispositions fixées par la notice de sécurité jointe au dossier, complétée et modifiées par les prescriptions ci-après. **Cf ART. R.123-22 du CCH.**
- 2) Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier, ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. **Cf ART. GN13 du RSCI ERP.**
- 3) Isoler les locaux à risques particuliers par des murs et planchers CF1H et une porte d'intercommunication ayant un degré CF ½ H et munie de FP. **Cf ART. PE2§4 et PE6 du RSCI ERP.**
- 4) Réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur. Ne pas utiliser de fiches multiples. Adapter le nombre de prises courant de façon à limiter le nombre de socles mobiles. Disposer les prises de courant de façon à limiter la longueur des canalisations mobiles qui ne devront pas faire obstacle à la circulation des personnes. **Cf à ART. PE24§1 du RSCI ERP.**
- 5) S'assurer que la défense de l'établissement contre l'incendie par :
  - Des extincteurs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 m<sup>2</sup>, avec un minimum d'un appareil par niveau.
  - Des extincteurs adaptés aux risques particuliers.

Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement. **Cf ART. PE26§1 du RSCI ERP.**

- 6) Équiper l'établissement d'un système d'alarme audible de tout point du bâtiment et informer le personnel de la caractéristique du signal sonore. **Cf ART. PE27§2 du RSCI ERP.**
- 7) Équiper l'établissement d'un moyen d'alerte afin d'assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers. **Cf ART. PE27§3 du RSCI ERP et note d'information du 20/09/2023.**
- 8) Afficher bien en vue, des consignes indiquant :
  - Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
  - L'adresse du centre de secours de premier appel ;
  - Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.**Cf ART. PE27§4 du RSCI ERP.**
- 9) Former le personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours. **Cf ART. PE27§5 du RSCI ERP.**
- 10) Procéder ou faire procéder, par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations ou équipements techniques. Ceux-ci doivent présenter de manière permanente toutes les garanties de sécurité et de bon fonctionnement. **Cf ART. PE4§2 du RSCI ERP.**
- 11) S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie soit conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) des Bouches-du-Rhône.  
Son dimensionnement devra avoir à minima les caractéristiques suivantes :
  - Débit : 60 m<sup>3</sup>/h
  - Quantité d'eau : 120 m<sup>3</sup>
  - Durée : 2 h
  - Distance PEI/risque : 150 m**Cf RDDECI ERP.**
- 12) L'ERP devra être accessible en permanence par une voie utilisable par les engins de secours. A défaut, les cheminements piétonniers desservant les différentes entrées du bâtiment depuis les places de stationnement extérieures devront être stabilisés et avoir une largeur minimale de 1,80 mètre sans marches afin de permettre le passage facile et en tout temps de l'échelle à coulisse portable, et du dévidoir à main des sapeurs-pompiers. **Cf ART. R.143-4 du CCH.**

**b) La Police du Maire pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :**

- 13) Afficher bien en vue un plan schématique, conforme aux normes NFS 60.302 et 60.303, sous forme de pancarte inaltérable, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan devront figurer l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes de sécurité. **Cf ART. PE27§6 du RSCI ERP.**
- 14) Le document suivant devra être transmis, via les services du Maire : l'attestation de contrôle technique établie par un organisme agréé relative à la mission sur la solidité. **Cf. DEC.95-260 du 08/03/1995 modifié, ART.46.**

- 15) Fournir l'**attestation concernant la vérification des installations techniques** (gaz, et électricité, chauffage, moyens de secours, etc.) par un technicien compétent ou un organisme agréé selon la catégorie de l'établissement.  
Si des travaux ont été prescrits à la suite de ces contrôles, le responsable de l'établissement devra présenter à la commission une attestation de remise en conformité établie par l'entreprise chargée des travaux. En outre, il devra présenter le « registre de sécurité » dûment complété.
- 16) Fournir l'attestation de contrôle mensuel des PEI (mesure du débit, pression, etc...).
- 17) L'évacuation à retenir pour les personnes en situation d'handicap est une aide humaine.
- 18) Aviser l'autorité de police **au moins un mois avant** la date d'ouverture au public prévue afin qu'elle saisisse la commission de sécurité compétente pour effectuer une visite. **Cf ART 43 du décret du 08/03/1995 et ART. R.123-45 du CCH.**

c) La commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP :

- 1) Les plans et la notice d'accessibilité seront rigoureusement respectés.

d) La Police du Maire pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

- 2) Respecter les dispositions relatives aux cheminements. **Cf ART. 2 de A. du 08/12/2014.**
- 3) Respecter les dispositions relatives aux stationnements PMR. **Cf ART. 3 de A. du 08/12/2014.**
- 4) Respecter les dispositions relatives aux accès à l'établissement ou installation. **Cf ART. 4 de A. du 08/12/2014.**
- 5) Respecter les dispositions relatives aux stationnements PMR. **Cf ART. 5 de A. du 08/12/2014.**
- 6) Respecter les dispositions relatives aux circulations intérieures. **Cf ART. 6 et 7 de A. du 08/12/2014.**
- 7) Respecter les dispositions relatives aux portes. **Cf ART. 10 de A. du 08/12/2014.**
- 9) L'exploitant mettra à la disposition du public un registre public d'accessibilité. **Cf ART.R111-19-60 du CCH.**

Recommandations d'ordre général :

Les dispositions des articles L161-1 à L164-3, R. 122-5, R143-19 du Code de la Construction et de l'Habitation

**Registre :** A compter du 1er Octobre 2017 et conformément à l'Arrêté du 19/4/2017, chaque ERP met à disposition son registre public d'accessibilité ». Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Un guide d'aide à l'élaboration de ce document est consultable sur le site du ministère :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

**Fin de travaux :** Dans les 2 mois qui suivent l'achèvement des travaux, et actions de mise en accessibilité, vous devrez fournir une « attestation d'achèvement de travaux » avec pièces justificatives à l'appui. Elle peut être dématérialisée sur le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-achevement-travaux-erp-siret>